

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 161.456 du 25 juillet 2006

A.73.248/XIII-3421

En cause :

1. **BOURGUIGNON** Liliane,
2. **DEGHAYE** Jeanne,
3. **KOOLEN** Aline,
ayant tous élu domicile chez
Me Paul M. RENARD, avocat,
rue Sainte Marie 15
4000 Liège,

contre :

la Ville de Liège,
ayant élu domicile chez
Me Michel FRANCHIMONT, avocat,
rue Beeckman 25
4000 Liège.

Partie intervenante :

COUMANNE Michel,
ayant élu domicile chez
Me Victor PUZAJ, avocat,
rue Général Bertrand 22
4000 Liège.

-

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 février 1997 par Liliane BOURGUIGNON, Jeanne DEGHAYE et Aline KOOLEN qui demandent l'annulation du permis de bâtir délivré à Michel COUMANNE par décision du collège des bourgmestre et échevins de la ville de Liège en date du 14 novembre 1996 et autorisant la "reconstruction" d'un mur de soutènement rue Hocheporte, n° 59, à Liège;

Vu la requête introduite le 12 juin 1997 par laquelle Michel COUMANNE demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 17 juin 1997 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. NEURAY, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 26 juillet 2004 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de M. NEURAY, premier auditeur, du 24 septembre 2004, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 21 juin 2005 notifiant aux parties requérantes que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elles ne demandent à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le 15 décembre 2004, les parties requérantes ont reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas réagi dans le délai imparti; qu'elles n'ont pas demandé à être entendues; qu'elles sont donc légalement présumées se désister de leur recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 421,43 euros, sont mis à charge des parties requérantes in solidum.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vint-cinq juillet deux mille six par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{lle} WIAME, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.